

CONVENTION FINANCIÈRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE SYNDICAT MIXTE CENTRE ARDÈCHE, dont le siège est situé à Saint-Laurent-du-Pape, 453 rue du Bousquet, représenté par son Président, Monsieur François VEYREINC dûment habilité à cet effet par la délibération du Comité syndical en date du 22 septembre 2020,

ci-après dénommé le **SyMCA**

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE dont le siège est situé , représentée par son Président Monsieur , dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du ,

ci-après dénommée l'**EPCI**

D'AUTRE PART.

Vu la délibération du Comité syndical du SyMCA du 13 juin 2017 demandant une modification de ses statuts auprès de la Préfecture de l'Ardèche, et spécifiquement de son article 1 relatif à sa composition, et établissant le nombre de ses membres à 3 EPCI en application du dernier Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), approuvé par arrêté préfectoral n° 07-2017-10-05 du 05 octobre 2017,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Syndicat Mixte Centre Ardèche (SyMCA) est composé de 3 membres : la Communauté de communes du Pays de Lamastre, la communauté de communes Val'Eyrieux et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche. Il est composé de 82 communes et compte près de 63 000 habitants.

Il porte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour l'ensemble du Centre Ardèche et prend également part au suivi du programme européen Leader.

Les ressources du SyMCA sont principalement constituées des contributions des 3 EPCI qui le composent.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de l'EPCI, en particulier son montant et ses modalités de versement.

Article 2 – Participation financière de l'EPCI

Le montant de la contribution financière de chacun des membres du SyMCA nécessaire au fonctionnement ordinaire du SyMCA et au financement des actions transversales est fixé chaque année par le Comité syndical.

La contribution des EPCI est annuelle et est calculée au prorata de son d'habitants retenu chaque année correspond à celui de la « population municipale » de l'EPCI établi par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N.

Formule de calcul :

BP = Budget prévisionnel de l'année N du SyMCA.

H = nombre d'Habitants du Centre Ardèche (« population municipale) de l'EPCI établi par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N.

H^{EPCI} : nombre d'Habitants de l'EPCI (« population municipale ») établi par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N.

P = Participation financière annuelle de l'EPCI.

$$\text{Formule : } P = \frac{BP}{H} \times H^{EPCI}$$

L'EPCI s'engage à réserver les crédits nécessaires à l'exécution de sa contribution.

Article 3 – Modalités de versement

2 appels à participation par an correspondant pour chacun à la moitié de la participation annuelle.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée illimitée.

Fait en deux exemplaires à Saint Laurent-du-Pape, le 2022.

L'EPCI,
Représenté par son Président,
Monsieur

Le SyMCA,
Représenté par son Président,
Monsieur François VEYREINC.